

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAU-
RAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise, ROO-
SENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothee,
SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarque(s) :

- Mme LEFEBVRE Lise, Conseillère, entre en séance au point 3.
- Suspension de séance au point 14 à 20H50.
- Reprise de séance au point 14 à 20H55.
- M. DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance au point 14.
- M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 61.
- Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, quitte la séance aux points 71 à 75.
- M. ROOSENS François, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 75.

Point n° 41

Objet : REDEVANCE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE PRENOM :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litige;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 11 juillet 2018 relative à la Loi susvisée du 18 juin 2018;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'année 2020;

Vu sa délibération du 19 septembre 2018, approuvée le 7 novembre 2018 par le Gouvernement wallon, portant règlement sur redevance sur les demandes de changement de prénom;

Considérant que les compétences du Ministre de la justice en matière de changement de prénom ont été transférées aux Officiers d'état civil ;

Considérant que de plus en plus de personnes introduisent une demande de changement de prénom;

Considérant que suite à l'instauration de cette nouvelle procédure, il est indispensable d'adopter un règlement-redevance ;

Considérant que ce droit ne peut être supérieur au montant de 490 EUR appliqué par le Service Public Fédéral Justice ;

Considérant les charges pour la Ville qu'entraînent les demandes de changement de prénom ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 octobre 2019;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 25 octobre 2019, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Ville, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom.

Article 2. - La redevance est due au moment de la demande du changement de prénom par le demandeur avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3. - La redevance est fixée à 490 EUR, sauf cas exceptionnels où la redevance est réduite à 49 EUR.

Article 4. - Cas exceptionnels :

- 1° le prénom, dont la modification est demandée, présente, par lui-même ou par son association avec le nom, un caractère ridicule ou odieux ou en raison de son caractère manifestement désuet
- 2° le prénom est de nature à prêter confusion
- 3° le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflexion, etc ...)
- 4° le prénom est abrégé
- 5° transgenre (le changement de prénom pour les transgenres est un droit).

Article 5. - Exonérations :

sont exonérés :

- l'intéressé qui n'a pas de nom ou de prénom : l'Officier d'état civil propose au parent ou à l'adoptant d'introduire gratuitement une procédure conformément à la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, auquel cas la demande est suspendue jusqu'à ce que l'enfant ait un nom et un prénom (Code de la nationalité art 11 bis, § 3, al.3)
- l'étranger qui n'a pas de nom ou de prénom : l'Officier d'état civil propose à l'étranger d'introduire gratuitement une procédure conformément à la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, auquel cas la demande est suspendue jusqu'à ce que l'étranger ait un nom et un prénom (Code de la nationalité art 15, § 1er, al.5)
- l'étranger qui n'a pas de nom ou de prénom : l'Officier d'état civil ou la Chambre des représentants proposera à l'étranger d'introduire gratuitement une procédure conformément à la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, auquel cas la demande est suspendue jusqu'à ce que l'étranger ait un nom et un prénom (Code de la nationalité art 21, § 2, al.2).

Article 6. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1124-40 § 1er.

Article 7. - A défaut de paiement visé à l'article 2, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel (sommatation) et sera également recouvré par voie de contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

